

# Questions et commentaires

## Projet de câble optique entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine (COGIM)





---

---

# *Questions et commentaires*

**Projet de câble optique entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine  
(COGIM)**

**Dossier 3211-02-218**

**Janvier 2004**

---

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>1</b>



## 1. INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de câble optique entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine (COGIM).

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre de l'Environnement doit s'assurer qu'elle contient tous les éléments requis à la prise de décision. C'est dans cette perspective que la Direction des évaluations environnementales, Service des projets en milieu hydrique, a analysé la recevabilité du document « Projet COGIM, Rapport d'évaluation environnementale », et qu'elle souligne maintenant à l'initiateur de projet les lacunes et les imprécisions de l'étude d'impact réalisée par CEF Consultants Ltd.

Les renseignements demandés portent principalement sur le choix des corridors, la délimitation de la zone d'étude, l'impact du projet sur la pêche (ententes avec les pêcheurs), l'impact du projet sur les zones d'atterrissement (compatibilité avec le développement futur et le paysage, impact et faisabilité de la technique de jets sous pression, distances concernées par ces techniques), les méthodes de travaux en milieu terrestre, les impacts relatifs à la sécurité de la navigation, la mise à jour des données fauniques, la présence de refuges fauniques et les mesures de suivi.

Toute l'information requise doit être fournie préalablement à l'avis de recevabilité.

## 2. QUESTIONS ET COMMENTAIRES

**QC 1 :** Quelles sont les mesures proposées pour réduire et limiter la dispersion des sédiments dans la colonne d'eau lors de l'enfouissement du câble optique à l'aide de jets d'eau sous pression? Il est précisé que cette méthode sera utilisée « si le type de sol le permet » (point 4.3.6.1). Si le type de fond ne permet pas l'enfouissement à l'aide de jets d'eau sous pression, est-ce que la ou les méthodes employées seront celles décrites au point 4.1 (couverture du câble de matelas de béton ou couverture du câble par du gros gravier)? Quels seraient les impacts de ces méthodes? Les distances qui seront excavées par ces méthodes (jets sous pression ou autre) à l'approche des côtes doivent être fournies.

**QC 2 :** Le point 6.2 de l'étude concernant la gestion de la construction est sommaire. Quelles sont les lignes directrices du programme de sécurité et de protection de l'environnement qu'International Télécom appliquera pour ce projet? Quels seront les mécanismes mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales, des mesures de sécurité et de protection de l'environnement?

**QC 3 :** Concernant les sites d'atterrissement, des sondages en profondeur seront-ils nécessaires? Si oui, quelles seront les méthodes employées? Comment le risque lié à la modification de la plage par les tempêtes a-t-il été pris en compte pour déterminer la profondeur d'enfouissement des câbles? Pourquoi des méthodes par forage directionnel n'ont-elles pas été envisagées pour limiter les impacts?

**QC 4 :** Est-ce que les différents travaux proposés pourraient avoir des impacts, environnementaux ou autre, par rapport au développement récréotouristique en cours et à venir dans les deux sites d'atterrissage, notamment le projet de marina en enrochement à l'Anse-à-Beaufils? Si oui, quels sont-ils et quelles mesures sont prévues pour les éliminer?

**QC 5 :** Il est dit dans l'étude d'impact que la charrue provoque peu de perturbations du fond marin. Est-ce également le cas pour le passage du grappin lors du dégagement du tracé? Si non, quels sont ces impacts?

**QC 6 :** Dans le point 3.1.9.2 sur la biodiversité, il est difficile de dire que la richesse des espèces sur la côte gaspésienne est de 0 (tableau 3-1) en justifiant qu'Environnement Canada ne dispose pas d'information à moins de 4 km des côtes, alors que les zones côtières sont parmi les plus productives. Il faudrait corriger cette donnée dans le tableau. L'initiateur doit proposer une évaluation de la biodiversité dans cette zone.

**QC 7 :** L'initiateur doit décrire les activités de navigation pour l'ensemble des deux tracés, au point d'atterrissage de l'Anse-à-Bourgot, mais plus particulièrement au point d'atterrissage de l'Anse-à-Beaufils : circulation et couloirs utilisés, type et densité de la navigation, caractéristiques des navires, analyse du risque d'impacts des ancrages sur les câbles. Quels sont les risques potentiels de la pose et de l'exploitation du câble sur la navigation? Quels sont les mesures prises pendant la pose pour assurer la sécurité de la navigation? Quels sont les mesures prises pour éviter les dommages aux navires et aux câbles (encres prises dans les câbles)?

**QC 8 :** En 5.1.4.2, dans la section « évaluation du changement net de l'habitat », il est dit que ce changement aura des retombées positives et négatives. Quelles sont les retombées positives envisagées sur l'habitat?

**QC 9 :** L'initiateur doit justifier pourquoi il n'a pas jugé utile d'obtenir un niveau de détail plus élevé en travaillant à une échelle plus fine dans les limites des deux tracés (par exemple, un corridor de 100 m de chaque côté des câbles), tant pour la description du milieu que pour l'évaluation des impacts, au lieu d'avoir une zone d'étude aussi large que le sud du golfe du Saint-Laurent? De plus, le choix du corridor et les variantes possibles auraient pu être davantage argumentés (critères environnementaux ou économiques).

**QC 10 :** Le point 3.1.9.1 doit mentionner que la plage de l'Anse-à-Beaufils est une plage à capelan. Pour protéger la période de reproduction de cette espèce, il est interdit de réaliser les travaux sous la limite de la pleine mer supérieure grande marée entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juillet. En conséquence, l'échéancier en 4.3.9 doit être modifié, et en 5.2, cette mesure d'atténuation devra être ajoutée. Par ailleurs, à proximité du havre de l'Anse-à-Beaufils, il y a une aire de concentration de juvéniles et d'adultes de crabes des neiges et de crabes communs ainsi que de harengs.

**QC 11 :** L'initiateur doit déposer les ententes conclues avec les riverains et les pêcheurs, intégrant les mesures prises pour limiter les impacts de la pose sur la pêche (risque d'endommager les pièges, les bouées de surface et les filets), ainsi que l'engagement des pêcheurs concernés à ne pas installer de pièges ni de filets à proximité de la route du câble pendant la période de pose et le mode de compensation proposé par l'initiateur.



**QC 12 :** Concernant l'Anse-à-Beaufils, la plage du site d'atterrissement fait partie d'un projet de développement culturel et touristique. Une promenade et des sentiers pédestres y ont notamment été aménagés. Il est prévu au cours de la prochaine année la construction d'une marina à l'intérieur du havre de pêche, ce qui obligera l'enrochement d'une partie du havre et des travaux d'aménagement d'importance. À l'Anse-à-Bourgot également, des efforts de développement touristique ont été réalisés. Aussi, l'architecture des futures constructions devra s'insérer dans le patrimoine bâti des milieux correspondants.

**QC 13 :** Pour les travaux terrestres, le promoteur doit s'engager à ce que le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier soient effectués sur un site désigné à cet effet à plus de 30 m des milieux sensibles. Il doit s'engager également à ce qu'une trousse d'urgence pour les déversements accidentels soit disponible sur place et que la connaissance de son utilisation par le personnel soit effective, à ce que les huiles usées et les déchets soient disposés en dehors du territoire dans un site prévu à cette fin, et à ce que des récipients étanches pour recevoir les produits pétroliers et les déchets soient disposés dans ce site. Enfin, il doit s'engager à ce que la machinerie soit adaptée à la sensibilité et à la fragilité du milieu (pelles de taille réduite), qu'elle soit correctement entretenue (fuites d'huile), et qu'elle soit tenue éloignée de l'eau quand elle n'est pas utilisée.

**QC 14 :** Dans la section 3.1.13 concernant les espèces en péril, l'étude d'impact ne décrit pas la réglementation provinciale pourtant existante. Aucune référence n'est faite à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., E-12.01) ni à son Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q. E-12.01, r. 0.2.3) où plusieurs espèces désignées sont susceptibles de se retrouver dans la zone d'étude (béluga, grèbe esclavon, pluvier siffleur, faucon pèlerin et pygargue à tête blanche). Cette omission doit être corrigée.

**QC 15 :** Concernant les données fournies à la page 33 dans la section tourisme, plusieurs données provenant de la FAPAQ doivent être mises à jour (statistiques de récolte et de montaison du saumon et données sur la pêche à l'éperlan notamment). Ces données sont disponibles à la direction régionale de la FAPAQ. De plus, il est nécessaire de rajouter en 3.1.14 l'existence d'une pêche commerciale à l'éperlan tant dans la Baie des Chaleurs qu'aux Îles-de-la-Madeleine ainsi que d'une pêche à l'anguille d'Amérique aux Îles-de-la-Madeleine.

**QC 16 :** À la page 36 dans la section 3.1.18, le document fait abstraction du Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est qui a été constitué en 1998 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1). Ce territoire de 1290 hectares a été constitué par le gouvernement du Québec, essentiellement dans un souci de protection de l'habitat du pluvier siffleur et du grèbe esclavon. Dans cette même section 3.1.18, il y aurait lieu d'ajouter un habitat faunique possédant une protection légale en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q. c. C.-61.1, r. 0.1.5). Il s'agit de l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Pointe Saint-Pierre (02-11-0060-75) qui englobe le secteur de l'Anse-à-Beaufils. Cet habitat vise à protéger l'habitat des oiseaux aquatiques en période de nidification ou de migration printanière et automnale. La zone protégée s'étend du Rocher Percé jusqu'au Cap d'Espoir sur une bande de un km de largeur. Ces omissions sont à corriger, mais les mesures d'atténuation proposées devraient permettre de limiter les impacts au simple dérangement des oiseaux.

**QC 17 :** Les sections 7 et 8 concernant la surveillance et le suivi environnemental ne décrivent pas suffisamment les mesures d'atténuation des impacts qui seront appliquées sur le terrain ni si un suivi environnemental est prévu. Ces aspects sont donc à compléter, notamment concernant l'impact du creusage par jets sous pression sur la fraie des capelans (limitation de la dispersion des sédiments), l'impact sur la faune aviaire, les mesures de sécurité concernant les travaux terrestres (bon état du matériel, déchets dangereux...), l'impact sur la navigation ainsi que sur la pêche.

*Original signé par*

**Jean-Philippe Détolle**  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu hydrique